

- 3 MARS 2009

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance en date du 19 décembre 2008, vous avez bien voulu me transmettre le rapport réalisé consécutivement à votre visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain les 15 et 16 octobre 2008, ce dont je vous remercie.

Vous avez souhaité attirer mon attention sur huit points pouvant donner lieu à recommandations et sur lesquels vous souhaitez obtenir auparavant mes observations.

- S'agissant du maintien des liens familiaux

La loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 (LOPJ) a prévu la création de 420 places réparties dans 7 nouveaux établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Parallèlement, et pour éviter une trop grande distance entre les mineurs détenus et leur famille, elle a prévu un vaste programme de rénovation, d'extension et de mise aux normes des quartiers mineurs existants.

La capacité totale d'accueil est ainsi de 1 111 places réparties de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire national. A ce jour 6 EPM sont ouverts, le dernier, Meaux-Chauconin, ouvrira au 1^{er} trimestre 2009.

Le maintien des liens familiaux et la prise en compte des obstacles y afférents étant une préoccupation constante de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, des locaux d'accueil des familles, les maisons des parents, ont été créés dans les EPM.

- S'agissant des modalités d'accès au téléphone des mineurs

Jusqu'en 2007, l'accès au téléphone était limité aux condamnés affectés en établissement pour peine. Le décret d'application de la loi relative à la prévention de la délinquance du 3 mai 2007 a étendu cette possibilité à tous les condamnés, quel que soit leur lieu d'affectation. Enfin, le projet de loi pénitentiaire adopté en conseil des ministres le 28 juillet 2008 généralisera l'accès au téléphone des détenus, quelle que soit leur situation pénale (prévenu ou condamné).

Ce nouveau droit permet au détenu de téléphoner à sa famille ou à ses proches, ainsi qu'à d'autres personnes en vue de préparer sa réinsertion. Il s'agit là d'une avancée importante dans le maintien des liens familiaux et la préparation à la sortie.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
35, rue Saint-Dominique
75007 PARIS

Il a été demandé aux services pénitentiaires de déployer la téléphonie sur le mode dit de la « liste noire » permettant un libre accès des détenus au téléphone sans autorisation préalable, à l'exception des numéros expressément écartés par l'administration. Néanmoins, afin de prémunir les détenus les plus fragiles des risques de rackets, les services ont été invités à privilégier, pour ces personnes, le principe dit de la « liste blanche » qui permet de ne correspondre qu'avec une liste très limitée d'interlocuteurs.

- S'agissant des régimes différenciés

La circulaire JUSK0740097C du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs fixe un cadre à l'instauration de régimes différenciés qui s'inspire directement des Règles Pénitentiaires Européennes préconisant que chaque détenu soit soumis au niveau de sécurité correspondant à son profil.

Le projet de loi pénitentiaire reprend cette notion de « régimes différenciés » dans son article 52 en lui donnant une valeur législative.

Dans le cadre du comité de pilotage des EPM mis en place début 2008, des orientations et des consignes très claires ont été données en la matière aux chefs d'établissement. Aux termes de ces règles, « l'instauration de régimes différenciés permet au chef d'établissement de répartir les détenus dans des espaces ou sous un régime adapté à leur profil et à leur comportement. Elle constitue un outil pertinent de régulation dans un parcours individuel ou de gestion des dynamiques collectives.

Le placement d'un détenu dans un régime strict doit, au même titre que le placement dans un autre régime, prendre sens dans le parcours du détenu. La décision ne saurait être de nature à compromettre ses chances d'apprentissage, de socialisation, d'insertion. Elle ne peut non plus être assimilée à un placement en régime disciplinaire qui nécessite le recours à une procédure particulière et une comparution devant une commission de discipline ».

Je prends acte de votre appréciation positive sur cette approche différenciée qui fera l'objet d'un suivi régulier afin d'en mesurer toute la portée.

- S'agissant de la pratique des « cellules de réflexion »

Depuis votre visite à l'EPM de Quiévrechain, la pratique consistant à placer des mineurs perturbateurs en « cellule de réflexion » a été abandonnée.

Néanmoins, afin d'apporter une réponse aux mineurs qui refusent de se rendre aux activités scolaires ou qui troublent les cours, des instructions vont être données aux responsables des EPM pour réactiver les permanences éducatives et leur donner un contenu.

Il s'agira, pour le binôme éducateur-surveillant, de recevoir le détenu perturbateur et de faire le point avec lui, lors d'un entretien structuré destiné à avoir un effet dissuasif.

- S'agissant du partenariat avec l'UCSA

La circulaire interministérielle DHOS/DPJJ/DAP du 13 mai 2008 répond à votre interrogation en précisant le cadre de la prise en charge des mineurs incarcérés qu'ils soient détenus, dans des quartiers pour mineurs de maisons d'arrêt ou dans des EPM.

Elle rappelle que l'accès aux soins est une des priorités dans la prise en charge des mineurs en détention et que la dynamique partenariale entre les différents services garantit l'efficacité et la qualité de l'action en matière de santé.

Elle rappelle également que les équipes somatiques et psychiatriques de l'UCSA sont associées, en tant que de besoin, à l'équipe pluridisciplinaire présidée par le chef d'établissement, au travers notamment de la commission pluridisciplinaire unique (CPU).

L'éducation pour la santé est bien sûr un axe important de la prise en charge de la santé des mineurs. Les objectifs poursuivis et les modalités de mise en œuvre de ces actions en direction des mineurs sont présentés dans une fiche technique annexée à la circulaire Santé-Justice précitée. Ces actions sont coordonnées par le médecin de l'UCSA avec tous les acteurs concernés.

Je demande à mes services de veiller au rappel de ces orientations dans le cadre du comité de suivi des EPM.

- S'agissant de l'accès aux dossiers médicaux des mineurs en dehors des heures d'ouverture de l'UCSA

La circulaire Santé-Justice du 13 mai 2008 précitée reprend sur ce point les dispositions de la circulaire Santé-Justice du 10 janvier 2005 relative à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et rappelle que les modalités de permanence des soins en dehors des heures de présence médicale à l'UCSA sont garanties et organisées par le médecin responsable. Ces dispositions, qui comprennent les modalités d'accès aux dossiers médicaux en cas d'urgence, sont consignées par le médecin responsable de l'UCSA dans un document remis au chef d'établissement et mis à disposition de l'ensemble des personnels.

Ce point, comme ceux de l'accès des mineurs au traitement anti-tabagique et la continuité des soins à la sortie de détention, relevant directement du ministre de la Santé, je laisse le soin à ma collègue d'y répondre.

Je me permets de vous préciser que comme vous, j'attache une attention toute particulière à la prise en charge des mineurs détenus dans un souci de prévention de la récidive. Un programme de réunions institutionnelles réunissant l'ensemble des acteurs intervenant en EPM (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, santé, éducation nationale) a été mis en place pour chacun des 6 EPM ouverts. La prochaine rencontre se tiendra début février, elle concernera l'EPM de Quiévrechain et vos recommandations seront bien sûr mises à l'ordre du jour.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI

